

Lyon, le 19 juin 2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-032325

Société des Eaux Minérales de Vals
33, Boulevard de Vernon
07600 Vals-Les-Bains

Objet : Inspection de la radioprotection du 7 juin 2012
Installation : Société des Eaux minérales de Vals
Nature de l'inspection : Radioactivité naturelle renforcée
Identifiant : INSNP-LYO-2012-0374

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Madame la présidente,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.
Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 7 juin 2012 à une inspection de votre établissement sur le thème de la radioprotection. J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 juin 2012 de l'établissement des Eaux Minérales de Vals (07) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public concernant la radioactivité naturelle susceptible d'être concentrée au cours du processus de traitement des eaux.

Les inspecteurs ont noté que le groupe Alma dont la société des Eaux Minérales de Vals fait partie, a engagé une démarche de réalisation des études d'estimation des doses auxquelles les travailleurs et la population sont susceptibles d'être soumis. Une première étude a été réalisée pour le site de Saint Yorre et Alma a pour objectif de décliner cette étude sur chacun de ses sites d'embouteillage dont celui de Vals les bains. Les mesures radiométriques réalisées par l'ASN dans les locaux de l'installation n'ont pas mis en évidence de situation anormale d'exposition des personnes par irradiation. Toutefois, l'étude exhaustive des possibilités d'exposition des travailleurs et du public devra être réalisée sur le site de Vals-les-bains avant la fin de l'année 2012.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Radioactivité naturelle renforcée

L'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives, impose aux établissements effectuant du « *traitement d'eau souterraine par filtration destinée à la production d'eaux minérales* » de réaliser une étude destinée à évaluer l'exposition des salariés et une étude destinée à évaluer l'exposition du public du fait dudit établissement.

Les inspecteurs ont constaté que ces études n'ont pas été réalisées pour les installations exploitées par la société des Eaux Minérales de Vals-les-bains.

A1. Je vous demande de réaliser l'étude destinée à évaluer l'exposition de vos salariés et l'étude destinée à évaluer l'exposition du public du fait de votre établissement en application de l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives. Ces études devront prendre en compte l'ensemble des voies d'exposition (exposition externe et/ou interne par inhalation ou ingestion) et l'ensemble des opérations effectuées sur le site, en particulier celles relatives aux transferts des boues issues du traitement des eaux.

Je vous demande de transmettre ces études d'ici la fin de l'année 2012 à l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-alpes, à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et à la division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Ces études peuvent être regroupées dans un même document.

A2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une analyse des boues issues du traitement des eaux minérales avant le 30 septembre 2012. Cette analyse portera a minima sur les paramètres suivants : activité massique totale, composition (radionucléides), activité massique par radionucléide.

L'article R.4451-136 du code du travail précise : « *Dans les établissements situés dans les départements figurant sur la liste prévue à l'article R.1333-15 du code de la santé publique, où les travailleurs, en raison de la situation de leurs lieux de travail, sont exposés à l'activité du radon, l'employeur fait procéder à des mesures de cette activité par un organisme agréé (...) ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire* ». Le département de l'Ardèche se trouve dans la liste annexée à l'arrêté du 22 juillet 2004 pris en application de l'article R.1333-15 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté que la société des Eaux Minérales de Vals les Bains n'a pas fait réaliser de mesure de radon dans ses locaux.

A3. En application de l'article R.4451-136 du code du travail, je vous demande de faire réaliser des analyses de radon dans les locaux de l'usine avant la fin de l'année 2012. Préalablement à la réalisation de ces mesures, vous mènerez une réflexion sur les lieux susceptibles de concentrer le radon afin de placer judicieusement les capteurs. Ces points incluront notamment les salles en sous-sol de l'usine et les lieux de stockage du CO₂ extrait de l'eau.

B/ Demande de compléments

◆ Gestion des bassins de boues

Les boues issues des bassins de décantation sont envoyées à intervalles réguliers vers plusieurs bassins de stockage. A ce jour, aucune opération d'élimination de boues n'a été effectuée.

Le jour de l'inspection vous n'avez pas pu expliquer clairement aux inspecteurs les modalités de gestion des bassins de boues (alimentation des bassins, gestion des boues entre les bassins, gestion des eaux surnageantes, élimination des boues, etc.) alors que ces données sont nécessaires pour évaluer l'exposition de vos salariés à la radioactivité (demande A1).

B1. Je vous demande de préciser à la division de Lyon de l'ASN les modalités de gestion des bassins de boues. Vous expliquerez dans un document écrit les modalités de remplissage, de transfert entre les bassins et d'élimination des eaux surnageantes et des boues.

C/ Observation

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par

Grégoire DEYIRMENDJIAN

